

VD_OMNI PE.2018.0511 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0511

FR: VD_OMNI PE.2018.0511 du 9 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0511 del 9 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant turc ayant obtenu un diplôme de l'Ecole hôtelière de Lausanne. Le recourant, qui a déjà obtenu par ailleurs un bachelors en biologie dans son pays d'origine, s'est inscrit aux cours préparatoires de français langue étrangère à l'UNIL, dans le but, selon ses dires, d'obtenir l'équivalence de son diplôme étranger. La demande du recourant paraît abusive. Cette nouvelle formation ne fait pas partie du plan de formation initial du recourant. La plus-value hypothétique que le recourant retirerait en obtenant l'équivalence de son diplôme étranger ne suffit pas à justifier l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquées visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.